



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-206**

**PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022**

# Sommaire

33-2022-10-21-00003 - Récépissé de déclaration SAP 850716085 BUCHERIE PHILIPPE (2 pages)	Page 4
<b>CHU BORDEAUX / Recrutement concours</b>	
33-2022-10-24-00005 - décision d'ouverture de concours externe sur titres d'adjoint des cadres hospitaliers 1er grade branche "gestion économique, finance et logistique" en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 7
33-2022-10-24-00004 - décision d'ouverture de concours interne sur épreuves d'adjoint des cadres hospitaliers 1er grade branche "gestion économique, finance et logistique" en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 10
<b>CHU DE BORDEAUX / RECRUTEMENT CONCOURS</b>	
33-2022-10-24-00003 - decision d ouverture d un concours sur titres d assistant socio éducatif du premier grade en vue de pourvoir douze postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 13
<b>DDTM DE LA GIRONDE / Procédure Environnementale</b>	
33-2022-10-17-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément régional de la "Fédération Régionale des Chasseurs de la Nouvelle-Aquitaine" au titre de la protection de l'environnement (2 pages)	Page 16
<b>DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD</b>	
33-2022-10-17-00005 - Renonciation exercice DPU rue de l'Yser à Gujan-Mestras (2 pages)	Page 19
<b>DDTM GIRONDE / SUAT</b>	
33-2022-10-07-00008 - Arrêté de présidence de la CDAC du 09/11/2022 (2 pages)	Page 22
33-2022-10-25-00003 - Ordre du jour CDAC 09-11-2022 (1 page)	Page 25
<b>DIR ATLANTIQUE / MIMO</b>	
33-2022-10-25-00002 - Arrêté n°2022-gir-105 du 25 octobre 2022 relatif aux travaux de signalisation directionnelle entre les échangeurs n°22 et n°20 de la rocade intérieure RN230-A630 Communes de Bègles et Bouliac (3 pages)	Page 27
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
33-2022-10-20-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 90/2021 du 17 août 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée et d'un nouveau collège, sur la commune du Barp (33) (4 pages)	Page 31
<b>DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet</b>	
33-2022-10-24-00002 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Cenon à compter du 24 octobre 2022 (4 pages)	Page 36
33-2022-09-01-00036 - Délégation de signature du responsable du SIE d'Arcachon à compter du 1er septembre 2022 (2 pages)	Page 41

33-2022-10-25-00001 - Liste des responsables de service de la DRFiP 33 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 44
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives</b>	
33-2022-10-24-00001 - Arrêté n°3322401B du 24 octobre 2022 modifiant l'arrêté n°3322401 du 3 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection. (2 pages)	Page 47
<b>SNCF Réseau /</b>	
33-2022-10-13-00005 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit l'Héritage Nord sur la commune de LORMONT, parcelle cadastrée AX 287 (2 pages)	Page 50
<b>SOUS PREFECTURE ARCAÇON /</b>	
33-2022-10-24-00006 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant autorisation de création et d'exploitation de plateformes d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion (33330) (8 pages)	Page 53
<b>SOUS PREFECTURE ARCAÇON / Règlementation</b>	
33-2022-10-24-00007 - Arrêté du 24 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du Sous-préfet de Langon en date du 27 avril 2017 autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme ULM à usage permanent sur la commune d'Illats, au lieu-dit « Les Courrèges » (3 pages)	Page 62

33-2022-10-21-00003

Récépissé de déclaration SAP 850716085  
BUCHERIE PHILIPPE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 850716085**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 04/10/22 par Monsieur BUCHERIE PHILIPPE dont l'établissement principal est situé 15 Rue Sarah Bernhardt 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP 850716085 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 21 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

# CHU BORDEAUX

33-2022-10-24-00005

décision d'ouverture de concours externe sur titres d'adjoint des cadres hospitaliers 1er grade branche "gestion économique, finance et logistique" en vue de pourvoir 3 postes au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N°2022-197

### **Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,  
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres d'**Adjoint des cadres hospitaliers 1<sup>er</sup> grade, branche « gestion économique, finances et logistique »** est organisé en vue de pourvoir 3 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°- I de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

**Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent en outre :

- \* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- \* jouir de leurs droits civiques,
- \* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- \* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- \* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE III** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours ». Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel [veronique.vacek@chu-bordeaux.fr](mailto:veronique.vacek@chu-bordeaux.fr).

**ARTICLE IV** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité du concours externe sur titres** consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats** qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.



Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission au concours** externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° **L'entretien à caractère professionnel se compose :**

— d'une **présentation par le candidat** de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;  
— d'un **échange avec le jury** à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

**ARTICLE V** Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir. A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;


3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

**ARTICLE VI** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 24 octobre 2022

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation, de l'Attractivité  
et de la Fidélisation  
Pôle Ressources Humaines



Perrine CAINNE

# CHU BORDEAUX

33-2022-10-24-00004

décision d'ouverture de concours interne sur  
épreuves d'adjoint des cadres hospitaliers 1er grade  
branche "gestion économique, finance et logistique"  
en vue de pourvoir 2 postes au sein du chu de  
bordeaux

## DÉCISION N°2022-196

### **Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,  
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

### **DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours interne sur épreuves d'**Adjoint des cadres hospitaliers 1<sup>er</sup> grade, branche « gestion économique, finances et logistique »** est organisé en vue de pourvoir 2 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

**Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986**, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

**Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986. Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°- I de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

Les candidats au concours doivent en outre :

- \* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- \* jouir de leurs droits civiques,
- \* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- \* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- \* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE III** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours ». Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel [veronique.vacek@chu-bordeaux.fr](mailto:veronique.vacek@chu-bordeaux.fr).

**ARTICLE IV** Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'**admissibilité et d'admission**

**Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites** notées chacune de 0 à 20 :  
1° **Une épreuve de cas pratique avec mise en situation** s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant selon la branche pour laquelle le candidat concourt :

— du programme mentionné au 3 du programme pour la branche « gestion économique, finances et logistique ».

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

**2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions** à réponse courte portant selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 2) :

— sur le programme mentionné aux 1 et 2 du programme pour la branche « gestion économique, finances et logistique »

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

**ARTICLE V** Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir. A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

**ARTICLE VI** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 24 octobre 2022

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation, de l'Attractivité  
et de la Fidélisation  
Pôle Ressources Humaines

  
Perrine CAINNE

CHU DE BORDEAUX

33-2022-10-24-00003

decision d ouverture d un concours sur titres d  
assistant socio educatif du premier grade en vue de  
pourvoir douze postes au sein du chu de bordeaux

## DÉCISION N° 2022-191

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de la catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,  
Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **12 postes** d'assistant socio-éducatif du premier grade.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou en ce qui concerne les ressortissants de la Communauté européenne être titulaire de la capacité à exercer prévue aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature (demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom et adresse complète, **pour les candidats travaillant au CHU préciser le code agent**, curriculum vitae, photocopie des diplômes et certificats obtenus ou d'une autorisation d'exercer la profession d'assistant socio-éducatif délivrée en application des articles L.411-1 et L411-2 du même code, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° **ADELI**), photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale d'identité en cours de validité), avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :  
- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs,  
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

**ARTICLE VI** Le Directeur du Pôle des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 octobre 2022

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

Le Directeur  
Pôle des Ressources Humaines

Matthieu GIRIER



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-10-17-00004

Arrêté préfectoral portant agrément régional de la  
"Fédération Régionale des Chasseurs de la  
Nouvelle-Aquitaine" au titre de la protection de  
l'environnement





**PREFÊTE  
DE LA GIRONDE**

liberté  
égalité  
fraternité

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures des Environnementales**

**Arrêté**

**portant agrément régional de la « Fédération Régionale des Chasseurs de la Nouvelle-Aquitaine »  
au titre de la protection de l'environnement**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

**VU** le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément régional au titre de la protection de l'environnement présentée par la Fédération Régionale des Chasseurs de la Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé 1 rue des chasseurs, 16100 PUYMOYEN, parvenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 18 juillet 2022 et complétée le 12 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 22 septembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des statuts et des activités qu'elle mène, la Fédération Régionale des Chasseurs de la Nouvelle-Aquitaine œuvre depuis de nombreuses années pour la protection de l'environnement à une échelle régionale,

**CONSIDÉRANT** que la Fédération Régionale des Chasseurs de la Nouvelle-Aquitaine remplit les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 et 3 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'agrément pour la protection de l'environnement de la « Fédération Régionale des Chasseurs de la Nouvelle-Aquitaine » dans le cadre régional est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2023.

**ARTICLE 2** - Cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90 - 33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80 / [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – L'association est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

**ARTICLE 4** - Le présent agrément peut être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du Code de l'environnement, lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1, R. 141-2, R. 141-3 et R. 141-19 du Code de l'environnement. L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Gironde et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2022

La Préfète



Fabienne BUCCIO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-10-17-00005

Renonciation exercice DPU rue de l'Yser à  
Gujan-Mestras



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat, Logement et Construction durable  
Unité Développement des politiques de l'habitat durable**

Arrêté du **17 OCT. 2022**

**portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour le bien cadastré BH5 et BH6, sis au 33 rue de l'Yser à Gujan-Mestras et portant autorisation de la commune de Gujan-Mestras à exercer ce droit pour ce seul bien**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Gujan-Mestras ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Gujan-Mestras à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de Gujan-Mestras en date du 19 août 2022 relative à la cession du bien cadastré BH5 et BH6, sis au 33 rue de l'Yser d'une superficie de 796m<sup>2</sup> à Gujan-Mestras pour un montant de 395 000€ auquel s'ajoute un montant de commission de 19 000€ ;

**VU** le courrier en date du 13 septembre 2022 de Gujan-Mestras de demande de renonciation au droit de préemption de l'État sur le bien cadastré BH5 et BH6, sis au 33 rue de l'Yser à Gujan-Mestras ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Gujan-Mestras souhaite restructurer ses équipements et que l'acquisition du bien pré-cité s'avère particulièrement pertinent pour optimiser l'accès auxdits services et en étendre l'offre.

**CONSIDÉRANT** que le bien cadastré BH5 et BH6, sis au 33 rue de l'Yser est immédiatement voisin du bâtiment municipal Le Centre Saint Exupéry accueillant une salle polyvalente, le Service des Sports et la Maison des Jeunes.

**CONSIDÉRANT** que l'accès du Centre Saint Exupéry n'offre aujourd'hui que 3 mètres de largeur utile et que l'acquisition du bien précité offrirait la possibilité de réaménager cet accès en lui restituant une lar-

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
www.gironde.gouv.fr

1/2

geur utile permettant le croisement de deux véhicules et la création d'un espace de stationnement dédié aux utilisateurs du site.

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition du bien pré-cité permettrait une restructuration des locaux existants, en réaménageant l'habitation préemptée et en la destinant à la création d'un accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) destiné aux plus jeunes, en utilisant son annexe pour du stockage de matériel pédagogique et en utilisant le jardin pour accueillir la zone de stationnement à destination de l'ensemble des utilisateurs du site.

## ARRÊTE

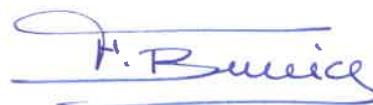
**Article premier** : le représentant de l'État dans le département de la Gironde renonce pour lui-même à exercer le droit de préemption sur le bien cadastré BH5 et BH6, sis au 33 rue de l'Yser à Gujan-Mestras, d'une superficie totale de 796m<sup>2</sup> et autorise la commune de Gujan-Mestras à exercer ce droit pour ce seul bien.

**Article 2** : le bien concerné par le présent arrêté se situe au 33 rue de l'Yser à Gujan-Mestras, sur les parcelles BH5 et BH6. Il comprend une maison individuelle et son annexe.

**Article 3** : la finalité de la préemption du bien pré-cité est l'optimisation de l'accès au centre Saint Exupéry de la commune de Gujan-Mestras, la création d'un espace de stationnement dédié aux utilisateurs de ce centre et la création d'un accueil de Loisirs sans hébergement.

**Article 4** : madame la Préfète de Gironde, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et monsieur le Directeur de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 17 OCT. 2022



### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM GIRONDE

33-2022-10-07-00008

Arrêté de présidence de la CDAC du 09/11/2022



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités  
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du **7 OCT. 2022**

**Autorisant M. Alain GUESDON**

**Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde  
à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du 9 novembre 2022**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/2

## ARRÊTE

**Article premier** : M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 novembre 2022.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **7 OCT. 2022**



Fabienne BUCCIO



DDTM GIRONDE

33-2022-10-25-00003

Ordre du jour CDAC 09-11-2022

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**REUNION du mercredi 9 novembre 2022 de 9h.30 à 10h.30**  
**Rue Jules Ferry - Cité Administrative – salle de restauration du RDC du RIA**

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2022/13	SAUVETERRE-DE-GUYENNE SCI MOULIN BOYER Extension d'un ensemble commercial « SUPER U » d'une surface de vente actuelle de 4 009 m <sup>2</sup> et la reconfiguration du drive situé Route Libourne	511 m <sup>2</sup>	réceptionné le 27/07/2022 au secrétariat CDAC enregistré le 22/09/2022	09h.30
2022/12	LE PORGE SCI GREEN PLANT PARK Extension d'une jardinerie « DELBARD » d'une surface de vente actuelle de 2 234 m <sup>2</sup> situé 8 chemin de la Patrille	673 m <sup>2</sup>	réceptionné le 25/07/2022 au secrétariat CDAC enregistré le 14/10/2022	10h.00

# DIR ATLANTIQUE

33-2022-10-25-00002

Arrêté n°2022-gir-105 du 25 octobre 2022 relatif aux travaux de signalisation directionnelle entre les échangeurs n°22 et n°20 de la rocade intérieure RN230-A630 Communes de Bègles et Bouliac



**Arrêté n°2022-gir-105 du 25 OCT, 2022**

relatif aux travaux de signalisation directionnelle  
entre les échangeurs n°22 et n°20 de la rocade intérieure RN230-A630

Communes de Bègles et Bouliac

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis favorable du 4 octobre 2022 de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 octobre 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 octobre 2022 de monsieur le maire de la commune de Bouliac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 19 octobre 2022 de monsieur le maire de la commune de Bègles ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de signalisation directionnelle situé entre les échangeurs n°22 et n°20 de la rocade intérieure RN230-A630 sur les communes de Bouliac et Bègles, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

**du mercredi 26 octobre 2022 à 21h00 au jeudi 27 octobre 2022 à 6h00**

### Fermeture de la section courante entre l'échangeur n°22 et n°20 de la rocade intérieure RN230-A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure RN230-A630 entre les échangeurs n°22 (PR35+355) et n°20 (PR33+000), impliquant la fermeture des bretelles d'entrée dans l'échangeur n°22, des bretelles de liaison des voies sur berges vers la rocade intérieure et extérieure A630-R230 et de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°20, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°22, la RD113, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°22 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22 (PR35+355) peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RD113, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°22 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°22 (PR35+059) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RD113, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieure dans l'échangeur n°22 et la RN230 sens extérieur.

La voie sur berge (PR0+446) sens Bordeaux-Bègles peut être fermée à la circulation au niveau des bretelles de liaison de la voie sur berge vers la rocade A630 sens intérieur et extérieur dans l'échangeur n°21, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers la rocade intérieure A630 sont alors déviés par la bretelle de sortie « franck » sens Bordeaux vers Bègles-Centre dans l'échangeur n°21, la rue Louis Blériot, la rue Gustave Eiffel, la rue des Frères Lumière, la RD108, le giratoire Charcot, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°20 puis la rocade A630 intérieure.

Les usagers se dirigeant vers la rocade extérieure A630 sont alors déviés par la bretelle de sortie « franck » sens Bordeaux vers Bègles-Centre dans l'échangeur n°21, la rue Louis Blériot, la rue Gustave Eiffel, la rue des Frères Lumière, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°20 et l'A630 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°20 (PR33+051) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier .

Les usagers sont alors déviés par le giratoire Charcot, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°20 et la rocade A630 sens intérieur .

**Article 2** : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave d'ornon).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

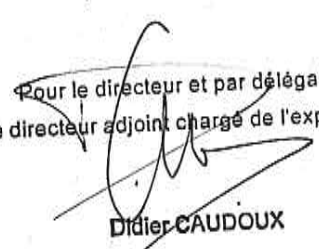
**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bouliac et Bègles par les soins de messieurs les maires.

**Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Bouliac ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-10-20-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 90/2021 du 17 août 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée et d'un nouveau collège, sur la commune du Barp (33)



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° 90/2021 du 17 août 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée et d'un nouveau collège, sur la commune du Barp (33)**

Réf. DBEC : n° 100/2022

**La Préfète de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2022-08-29-00003 du 31 août 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 90/2021 du 17 août 2021, autorisant la Région Nouvelle-Aquitaine à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée et nouveau collège, au Barp (33),
- VU** la demande de modification de l'arrêté n° 90/2021 du 17 août 2021, portant dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Région Nouvelle-Aquitaine le 10 octobre 2022 et complétée le 19 octobre 2022,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/4



**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées le 10 et 19 octobre 2022, dans le cadre de la rectification géométrique de l'entrée du parking des établissements, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 90/2021 du 17 août 2021, autorisant la Région Nouvelle-Aquitaine à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée et nouveau collège, au Barp (33) est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 visé, est modifié, comme suit :

« L'aménagement du parking, au niveau de la rue des Bouvreuils est réalisé en évitant les arbres favorables aux chiroptères et grand Capricorne, selon le principe illustré en figure 1.

Le Châtaigner, localisé au niveau de l'élargissement de l'entrée du parking des bus, est supprimé. »

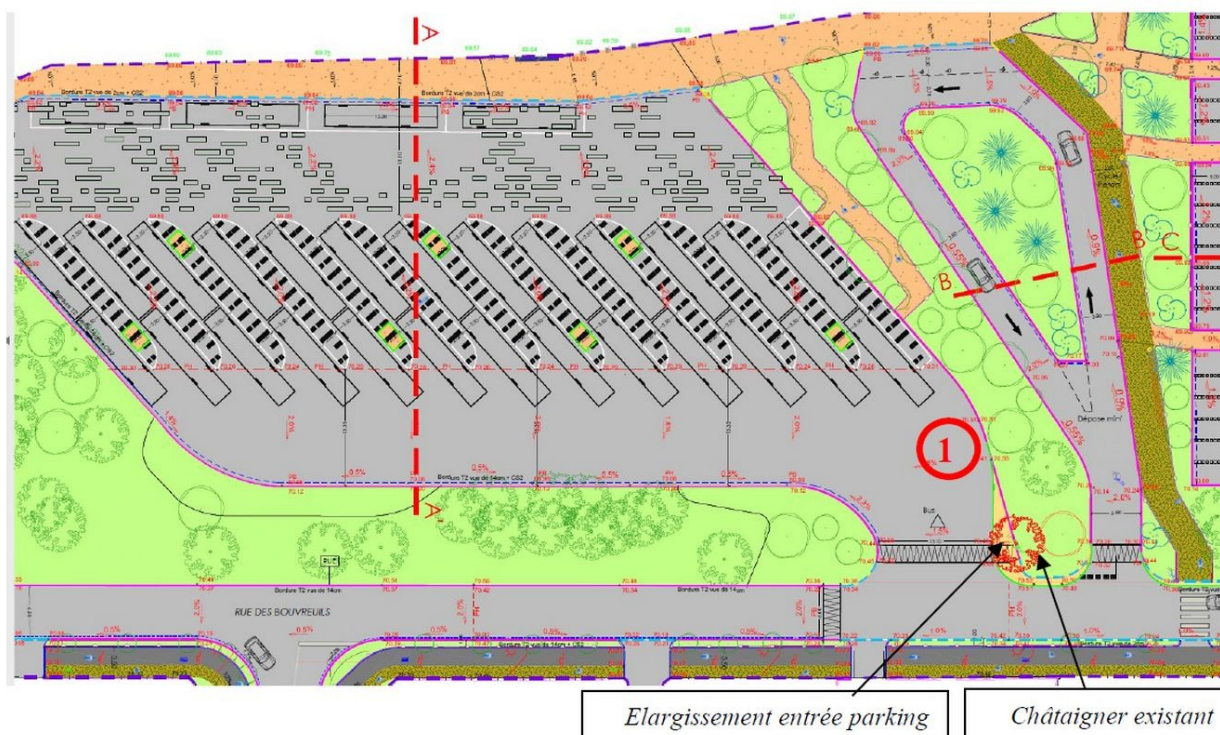


Figure 1 : Zone boisée conservée (en vert) au niveau du parking, le long de la rue des Bouvreuils

L'article 8.1. de l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 visé, est complété, comme suit :

« Pour remplacer le Châtaignier supprimé, deux Chênes tauzins (*Quercus pyrenaica*) complémentaires sont installés au niveau du corridor boisés, le long de la rue des Bouvreuils, selon le principe présenté en figure 2. »

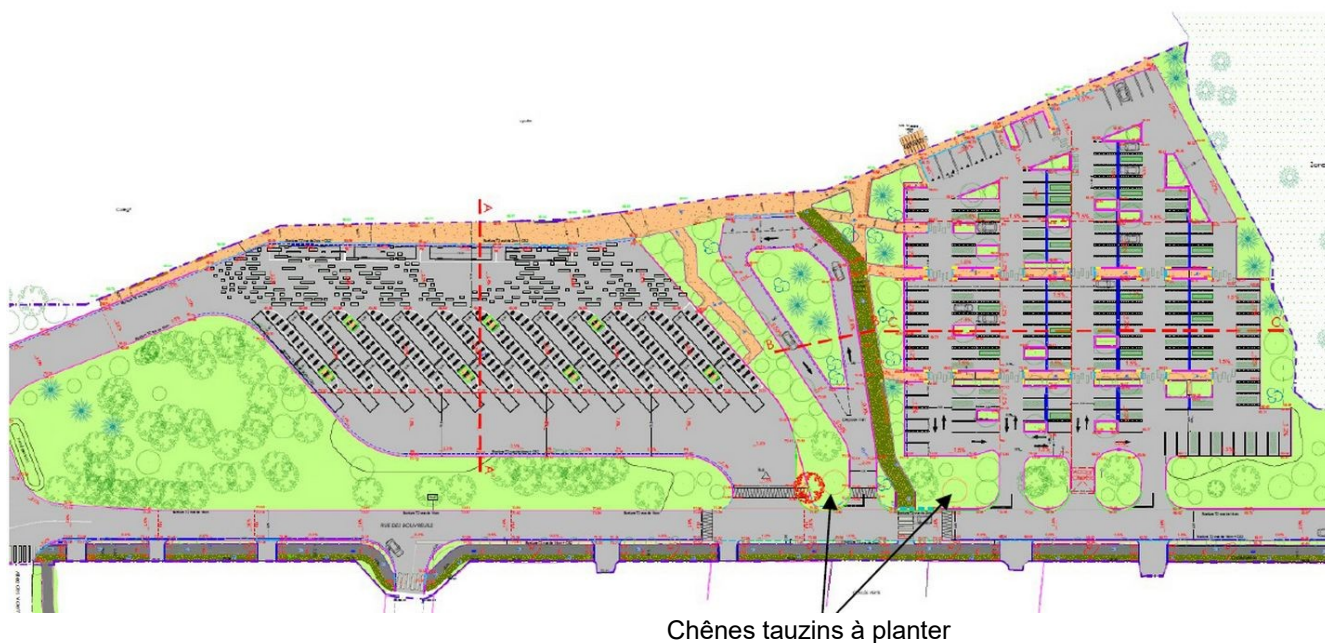


Figure 2 : localisation des 2 chênes tauzins complémentaires à planter

Le reste sans changement.

## ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-10-24-00002

Délégation de signature de la responsable du SIP de  
Cenon à compter du 24 octobre 2022



**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques de Cenon**  
Service des impôts des particuliers de Cenon  
Avenue du Président Vincent Auriol  
33152 CENON Cedex  
Téléphone : 05 57 80 75 02  
Mél. : sip.cenon@dgifp.finances.gouv.fr

### **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cenon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à

- Mme Chrystelle GONZALEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cenon,
- M Marc DUPIC, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cenon,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Hélène TROVALET	Mme Cyrielle GUINOT	Mme Gwenaëlle LAURENCON
M Stephan DIOVADA	Mme Laure RENAUT	Mme Sylvie SCHAMBER
Mme Sophie LACROUTS	Mme Isabelle GOURSOLLE	Mme Sylvie BEAU
	M Laurent SAILLEY	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Marie NTAMACK	M Cyril ARDOIN	Mme Dominique BOURBON
Mme Christelle BROUSSY	Mme Stacy CHOUGRANI	Mme Françoise GAUBE
M Frédéric GOLIOT	Mme Julie VALLET	Eugénie El AQQAOU
Mme Nadia SEGÜENI	Mme Imane BOUCHAHMOUD	Mme Jessie DAMO
Mme Isabelle FORGES	M Sylvain LAFOZ	M M'Hamed NEDJARI
	Mme Josiane MACHINAL	Mme Nadia SEGUENI

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions remise majoration et frais de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Cyrille GILLE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Martine PENDANX	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Véronique KLOCEK	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Chantal BAILLY	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Hélène SOULEYREAU	Contrôleur			
Mme Anne ABRARD	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Farah Chabab	Agent C	300€	6 mois	3 000 €
M Patrice SAUVESTRE	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Ilham BOUKOB	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Laetitia VERPLAETSE	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
M Fabrice NAIBO	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Thierry ALLARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
M Cyrille PETIT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
M Jean Philippe LHAIBA	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Laurie BRICKLER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de CENON.

#### Article 5

L'arrêté du 01/09/2021 portant délégation de signature est abrogé.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Cenon, le 24 OCTOBRE 2022

La comptable,  
responsable du service des impôts des particuliers  
de CENON,



Cécile GARRIGA MAJO.



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00036

Délégation de signature du responsable du SIE  
d'Arcachon à compter du 1er septembre 2022

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ARCACHON  
17 COURS TARTAS 33311 ARCACHON CEDEX**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Sylvain HURET, Comptable public , Responsable du Service des Impôts des Entreprises d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline MARTIN, inspectrice divisionnaire, affecté au service des impôts des entreprises d'ARCACHON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	AMR / MDP / actes recouverts	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximum pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François MARCEL	Inspecteur	15 000 €	7 500€	oui	6 mois	10 000 €
Pierre BONNAFOUS	Contrôleur	10 000 €	5 000€	non	non	non
Anne-Marie EPHERRE-IRIART	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Jean-Louis CLAIRET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Sylvie BERTRANDE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Marie-Ange EBRARD	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Marie-Claude GUIGUEN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Eric LALANDE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Sylviane LEFEVRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Sonia BRUT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
François DESGOUTTES	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
Sophie BRY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Marie-Line COTTIGNIERS	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Fanny CHEVALLIER-DELAITRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Marie TEIXEIRA	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
Loïc LE TACON	Agent	/	/	non	non	non
Benoit PHERON	Agent	/	/	non	non	non
Christine BERNARDI	Agente	/	/	non	non	non
Ginette NZOUMBA-NGOUJALA	Agente	/	/	non	non	non
Virginie FERRAGU	Agente	/	/	non	non	non

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde et prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022

A BORDEAUX, le 01/09/2022

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises  
d'ARCACHON.



Sylvain HURET

# DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-10-25-00001

Liste des responsables de service de la DRFiP 33  
disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01



Liste des responsables de service à compter du 25 octobre 2022 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
M. Sylvain HURET	Arcachon
Mme Virginie FOUGERAY	Bordeaux
M. José LECLAIR	Cenon
M. Didier GRIFFON	Libourne
M. Jacques LOMBARD	Mérignac
M. Philippe CLERMONT	Pessac-Talence
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
Mme Irène PILLON (intérim)	Bordeaux
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
M. Pierre SOULES	Audenge
Mme Catherine HOGREL	Blaye
M. Guy MEYNARD	Bordeaux
Mme Cécile GARRIGA-MAJO	Cenon
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Jean-Luc GALICE	Lesparre-Medoc
M. Philippe BORRAS	Pessac-Talence

<b>Services de publicité foncière</b>	
M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1
M. Pierre-Michel MARTY	Libourne 1
<b>Brigades</b>	
M. Jérôme SOULAGES	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification (Mérignac)
M. Frédéric BRAU	2e brigade départementale de vérification (Mérignac)
M. Jean-Guy PIEULET	4e brigade départementale de vérification (Cenon)
M. Gilles ORAIN	5e brigade départementale de vérification (Arcachon)
M. Alain MOREAU	6e brigade départementale de vérification (Libourne)
M. Didier LEAL	Brigade de contrôle et de recherche
<b>Pôles Contrôle Expertise</b>	
Mme Valérie DARAN	Bordeaux
Mme Christine PATURLANNE	Cenon
M. Alain MOREAU	Libourne
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
<b>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</b>	
Mme Marie-Thérèse MENDY	Bordeaux
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
Mme Maryse LADEVEZE	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
<b>Service départemental des impôts fonciers</b>	
M. Laurent AMALRIC	Service départemental des impôts fonciers

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
 Directeur régional des Finances publiques  
 de Nouvelle-Aquitaine  
 et du département de la Gironde

Samuel BARREAULT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-24-00001

Arrêté n°3322401B du 24 octobre 2022 modifiant  
l'arrêté n°3322401 du 3 octobre 2022 portant  
autorisation de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection.



**Arrêté n°3322401B du 24 OCT. 2022**

**modifiant l'arrêté n° 3322401 du 3 octobre 2022 portant  
autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'article 9 du code civil ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature du 31 mai 2021, à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;
- VU** la demande présentée par Mme MOAL Solène pour le compte de l'établissement SAS LOU ET ROMY implanté à l'adresse 295 avenue de la République 33200 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 3322401 du 3 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du référent sûreté de la police nationale ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du mercredi 21 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'établissement SAS LOU ET ROMY est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse 295 avenue de la République 33200 BORDEAUX un système de vidéoprotection pour 4 caméra(s) intérieure(s) en zone accessible au public et 0 caméra(s) extérieure(s) conformément au dossier enregistré sous le n° 2021-0658 sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin d'éviter toute discontinuité dans l'exploitation d'un système préalablement autorisé, il est conseillé de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.



**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX] ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Article 8** : L'arrêté n°3322401 du 3 octobre 2022 est abrogé.

**Article 9** : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du bureau  
des polices administratives

  
Amélie DUBOISSET

**SNCF Réseau**

**33-2022-10-13-00005**

**Décision de déclassement du domaine public  
ferroviaire d'un terrain sis lieudit l'Héritage Nord sur la  
commune de LORMONT, parcelle cadastrée AX 287**

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0305-01

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 03/06/2021.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13/09/2022.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

99

**DECIDE :****ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain nu sis à Lormont tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
Lormont	L'HERMITAGE NORD	xxx	AX	287	<b>70 M<sup>2</sup></b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département la Gironde.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à** Bordeaux  
**Le** 13-10-22 | 13:58 CEST

*JL GARY*

**Jean-Luc GARY**  
 Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

# SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-10-24-00006

Arrêté du 24 octobre 2022 portant autorisation de création et d'exploitation de plateformes d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion (33330)



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Arcachon**

**Arrêté du 24 OCT. 2022**

**portant autorisation de création et d'exploitation de plateformes d'envol pour montgolfières  
au lieu-dit « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion (33330)**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1, R132-1-13 et D132-1 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** le décret n°2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanctions ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande formulée par M<sup>me</sup> Patricia LAMY, représentant la société « La Ferme du Ciel » ;
- Vu** l'autorisation d'utilisation de parcelles pour des décollages de montgolfières de M. Olivier BRUNEL, propriétaire des parcelles ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint-Émilion ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes de Bordeaux ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M<sup>me</sup> Patricia LAMY, représentant la société « La Ferme du Ciel », est autorisée à créer quatre plateformes destinées à être utilisées de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur les parcelles cadastrées AM0059, AM0286, AM0280 et AM0243 appartenant à M. Olivier BRUNEL, au lieu-dit « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion (33330)

### **Article 2 : Conditions générales d'utilisation**

- **Usage de la plateforme d'envol :**

Cette plateforme doit être utilisée par le titulaire de l'utilisation dans le respect de la réglementation relative aux plateformes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant M. Olivier BRUNEL, propriétaire du terrain, avant le décollage, qui à tout moment peut supprimer cette autorisation.

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

- **Exploitation de la plateforme d'envol :**

Cette plateforme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

### **Article 3 : Conditions particulières d'utilisation**

#### **a) Caractéristiques physiques**

L'aire d'envol est constituée de prairie (jachère).

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

AM0059 : 44°54'11"89N – 0°8'37"21 O – alt : 55m – NNE-SSW – 60 X 300m
AM0286 : 44°53'59"4 N – 0°8'53"47O – alt : 75m – NNE-SSW – 50X100m
AM0280 : 44°53'53"45N – 0°9'2"97O – alt : 72m – NNE-SSW – 50X100m
AM0243 : 44°53'52"01N – 0°9'6"83O – alt : 72m – NNE-SSW – 50X100m

#### **b) Aides visuelles**

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)

La plateforme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

### **c) Circulation aérienne**

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

#### **Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plateforme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plateforme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.

Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plateforme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plateforme est transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le responsable de la plateforme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

#### **Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État**

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plateforme d'envol et ses

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)



dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plateforme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

#### **Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plateforme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la personne morale titulaire de l'autorisation ;
- la plateforme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plateforme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plateforme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plateforme ou s'il cesse toute activité.

#### **Article 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

#### **Article 8 :**

La plateforme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, située en annexe de l'arrêté.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)

**Article 10 :**

- M. le Sous-préfet de Libourne ;
- M. le Maire de Saint-Émilion ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- M<sup>me</sup> la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest ;
- M. le Directeur Interrégional des Douanes ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- M. le Directeur du SDIS 33

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> Patricia LAMY et M. Olivier BRUNEL, propriétaire du terrain.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Direction centrale de la police aux frontières  
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest  
Brigade de police aérienne de Bordeaux*

Bordeaux, le 17 OCT. 2022

Suivi par : BD  
Réf. : DZPAF-SO/N° 3349

**La commissaire générale  
Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest**

à

**Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde  
A l'attention de monsieur le sous-préfet d'Arcachon  
Pôle sécurité - réglementation**

- Objet :** Création de quatre plates-formes pour aérostats non dirigeables sur la commune de Saint-Emilion, sur les parcelles AM0059, AM00243, AM00280 et AM00286. (château Soutard)
- Réf. :** Articles R 132-1 et D 132-10 du code de l'aviation civile.  
Arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les aérostats non dirigeables.  
Code frontière Schengen.  
Votre courrier en date du 29 septembre 2022.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis la demande de création de quatre plates-formes pour aérostats non dirigeables, formulée par madame Patricia LAMY représentant la société « La Ferme du Ciel ».

Après visite des lieux par des fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande citée en objet, sous les réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune d'implantation de la plate-forme.

23 Rue François de Sourdis - CS 81515  
33062 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05 57 85 74 20  
Adresse internet : [www.police-nationale.interieur.gouv.fr](http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr)

1/2



Avis favorable de l'aviation civile.

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20/02/86, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un piquet d'incendie ou des extincteurs sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques – téléphoniques, voie de circulation, habitations...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Respect des dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international...).

#### Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté et étanche sera mis en place à chaque utilisation et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions envisagées.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Lors des évolutions, l'ensemble des lieux-dits, villes et habitations isolées implantées à proximité des parcelles utilisées seront interdits de survol en dessous des hauteurs réglementaires.

  
La commissaire générale  
Directrice zonale de la police  
aux frontières  
Valérie MAUREILLE

  
Le commissaire  
Directeur zonal adjoint  
de la police aux frontières  
Philippe SURLAPIERRE



**OBJET**

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

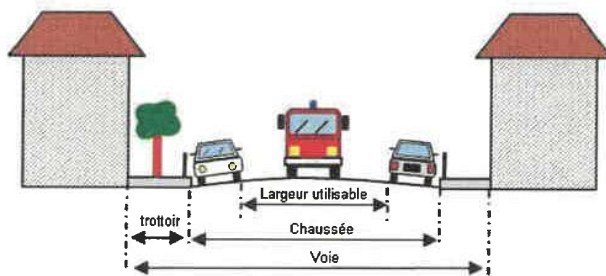
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

**DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS**

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES**

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



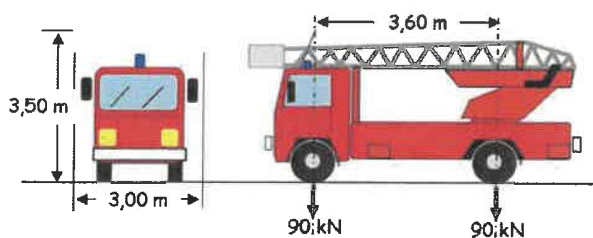
► **Largeur utilisable :  $\geq 3$  mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

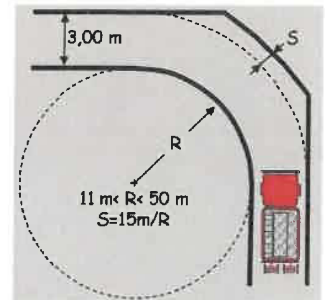


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$  mètres

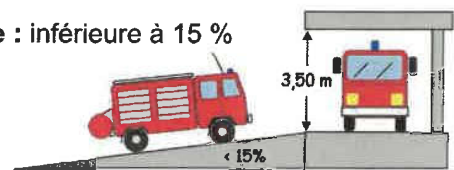
► **Sur largeur**

$S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



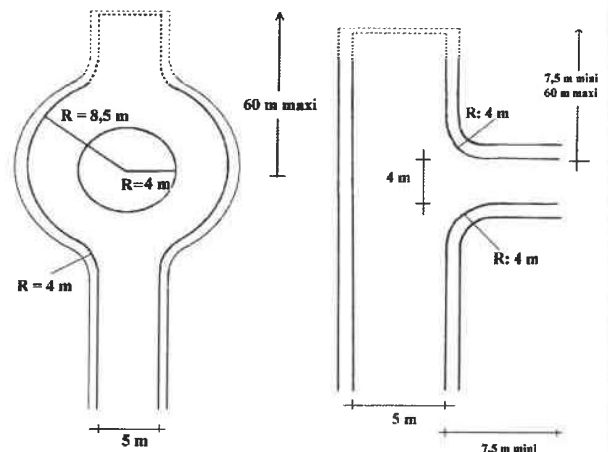
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

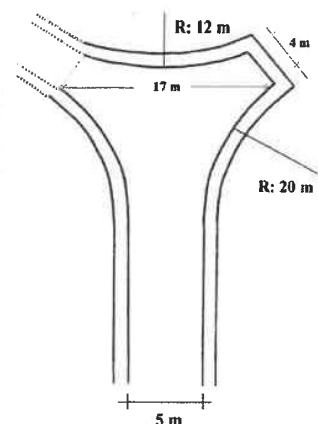


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



# SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-10-24-00007

Arrêté du 24 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du Sous-préfet de Langon en date du 27 avril 2017 autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme ULM à usage permanent sur la commune d'Illats, au lieu-dit « Les Courrèges »





**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Arcachon**

**Arrêté du 24 OCT. 2022**

**portant modification de l'arrêté du Sous-préfet de Langon en date du 27 avril 2017 autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme ULM à usage permanent sur la commune d'Illats, au lieu-dit « Les Courrèges »**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1, R.132-1-11 et D.132-1 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** le décret n°2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanctions ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté du Sous-préfet de Langon du 27 avril 2017 autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme ULM à usage permanent sur la commune d'Illats, au lieu-dit « Les Courrèges » ;
- Vu** la demande formulée par M. Bertrand AMART, responsable du terrain ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie d'Illats ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes de Bordeaux ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ;
- Vu** l'avis favorable de la compagnie de Gendarmerie de Langon-Toulonne

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

À l'article 2 de l'arrêté du Sous-préfet de Langon du 27 avril 2017 susvisé, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« M. Bertrand AMART est autorisé à exercer une activité de formation au pilotage d'ULM, dite « écolage », sous réserve de son habilitation à dispenser une telle formation. »

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

### **Article 2 :**

La plateforme devra être utilisée en respectant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté susmentionné, ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, située en annexe de l'arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

- M. le Sous-préfet de Langon ;
- Mme la Maire d'Illats ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- M<sup>me</sup> la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest ;
- M. le Directeur Interrégional des Douanes ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- M. le Directeur du SDIS 33 ;
- M<sup>me</sup> le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de gendarmerie de Langon-Toulence

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertrand AMART.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)



**OBJET**

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

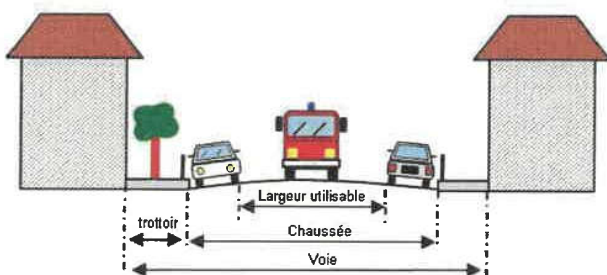
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

**DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS**

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES**

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



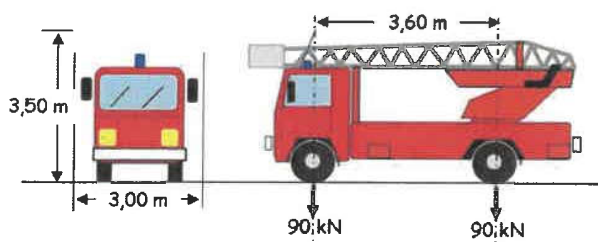
► **Largeur utilisable :  $\geq 3$  mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

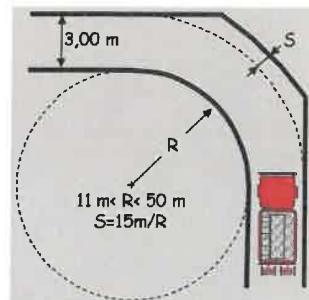


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$  mètres

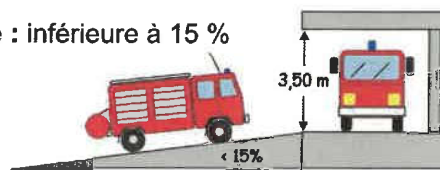
► **Sur largeur**

$S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



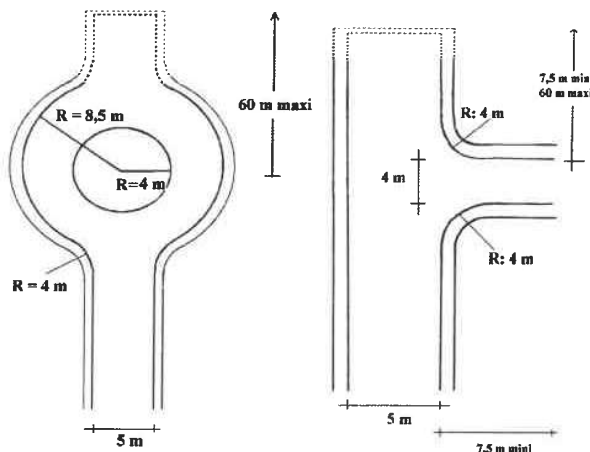
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**



► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

